



**HAL**  
open science

# Demande de suppression de la rente par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire : fondement et appréciation des conditions

Caroline Bouix

► **To cite this version:**

Caroline Bouix. Demande de suppression de la rente par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire : fondement et appréciation des conditions. Gazette du Palais, 2018, pp.57. hal-04408566

**HAL Id: hal-04408566**

**<https://hal.science/hal-04408566>**

Submitted on 22 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## [Rubrique] Jurisprudence

### [Matière] Régimes matrimoniaux – Liquidation du régime matrimonial

[Mots-clés] : Divorce – Prestation compensatoire – Rente viagère – Transmission aux héritiers – Application de la loi dans le temps

[Titre] Demande de suppression de la rente par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire : fondement et appréciation des conditions

[L'essentiel] : Au décès du débiteur d'une rente viagère attribuée à titre de prestation compensatoire, ses héritiers peuvent en demander la suppression. La loi applicable est déterminée en fonction de la date de la fixation de la rente et non de celle de l'acte notarié la maintenant. L'avantage excessif au regard des critères de l'article 276 du Code civil (âge et état de santé du créancier) peut résulter du maintien d'une rente ayant déjà procuré au créancier une somme totale de 165 000 € depuis le prononcé du divorce, comparé à la situation patrimoniale de la fille du débiteur.

**Références de la décision** : Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2018, FS-P+B, n° 17-14.389, Publié au bulletin

**Nom et qualités de l'auteur** Caroline Bouix, Maître de conférences, IDP, EA 1920, Université Toulouse Capitole F-31000.

Le mécanisme de la prestation compensatoire, destiné à remplacer la pension alimentaire entre ex-époux, a été mis en place par la loi du 11 juillet 1975<sup>1</sup> pour, comme sa dénomination l'indique, compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des ex-époux. Il ne s'agit donc plus de réparer le préjudice résultant de la rupture anticipée du mariage causée par la faute de l'un d'eux ou d'assurer la subsistance de celui qui tombe dans le besoin du fait de la dissolution du lien conjugal. Le caractère compensatoire du mécanisme implique ainsi la recherche d'un équilibre<sup>2</sup> équilibre entre les conditions de vie *ante* et *post* mariage bien sûr mais également entre les intérêts respectifs des personnes concernées ou encore entre les objectifs des textes et la réalité des situations. Toute recherche d'un équilibre est délicate, en témoignent en la matière les interventions successives du législateur. Ces difficultés sont notamment illustrées par un arrêt rendu par la première Chambre civile le 28 mars 2018<sup>3</sup> duquel deux apports principaux peuvent être dégagés, l'un concernant l'application des dispositions transitoires de la loi du 26 mai 2004 et l'autre l'appréciation de l'avantage manifestement excessif permettant la révision ou la suppression d'une rente.

---

<sup>1</sup> L. n°75-617, 11 juill. 1975, portant réforme du divorce, JO 12 juill. p. 7171

<sup>2</sup> Comme le soulignait Carbonnier, on a voulu assurer « un rééquilibrage entre deux situations dont la disparité avait été jusqu'alors occultée par la communauté de vie » (J. Carbonnier, « La question du divorce, Mémoire à consulter », D. 1975. Chron. 115 s., spéc. 120).

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2018, FS-P+B, n° 17-14389 : Publié au bulletin ; *Daloz actualité* 03 mai 2018, F. Sauvage ; *AJ Famille* 2018. 259 ; *Droit de la famille* n° 6, Juin 2018, comm. 148, J. Colliot.

En l'espèce, à l'issue d'un divorce prononcé en 1988 entre M. Z et Mme X, a été fixé et homologué le versement à cette dernière d'une prestation compensatoire sous la forme mixte d'un capital et d'une rente viagère<sup>4</sup>. La volonté d'un règlement complet et définitif au moment du prononcé du divorce et donc celle d'éviter des contentieux à retardement a conduit le législateur à préférer dès 1975 le versement d'un capital à celui d'une rente. Cependant, cet objectif se heurte bien souvent à la réalité de situations qui ne permettent pas toujours de retenir une telle modalité. L'écoulement du temps devrait théoriquement n'avoir aucun impact en raison du caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Néanmoins une approche réaliste oblige à prendre en compte la difficulté de maintenir l'équilibre recherché et admettre des ajustements ou changements.

Dans cette affaire, les difficultés ont commencé avec le décès du débiteur de la rente. En pareille hypothèse, puisqu'il s'agit notamment de maintenir les conditions de vie du créancier, la question se pose du maintien de la rente. Celle-ci est transmise aux héritiers du débiteur mais peut-être aménagée. Ainsi, « *lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible* ». Il convient d'ajouter qu'une dérogation a été prévue, les héritiers pouvant « *décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombent à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation* »<sup>5</sup>. C'est ce qui avait été décidé en l'espèce par les héritiers de M. Z, sa nouvelle épouse, Mme D et sa fille, M. A issue d'une précédente union. Celles-ci ont en effet convenu, par acte notarié du 3 avril 2008, de maintenir le service de la rente à Mme X, dans la proportion de leurs droits indivis respectifs dans la succession.

Le choix de la modalité de versement sous forme de rente et la décision de son maintien au décès du débiteur ont accentué le risque qu'un contentieux différé survienne. Cette volonté initiale n'aura en effet pas duré puisque Mme A. a finalement saisi le juge aux affaires familiales en suppression de la part de rente lui incombant. Celui-ci a ordonné cette suppression et ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 8 décembre 2016. Cette décision était fondée sur le droit transitoire issu de l'article 33, VI, de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 qui prévoit que les rentes viagères fixées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000<sup>6</sup> « *peuvent être révisées, suspendues ou supprimées, lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif* ». Il est nécessaire de relever ici que cette disposition transitoire est destinée à jouer comme un correctif. Il s'agit de tempérer la sévérité à l'égard du débiteur et de ses héritiers des rentes fixées avant la réforme du 30 juin 2000 en étendant le domaine possible de la révision.

Différents arguments sont mobilisés par la demanderesse ; l'un d'entre eux relève de l'application de la loi nouvelle dans le temps. En effet, il est soutenu que la rente ayant été maintenue par un acte notarié datant de 2008, elle n'est pas antérieure à la loi du 30 juin 2000 et il ne peut donc lui être appliqué le correctif instauré par le droit transitoire. La question posée est donc la suivante : quel doit être le fondement de la demande de suppression de la rente ? La précision est importante en pratique. La rente viagère attribuée à titre de prestation compensatoire allouée après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 ne peut être révisée qu'« *en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties* »<sup>7</sup>. En revanche, pour la rente allouée avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, le législateur a mis en place deux critères de révision : soit un changement important dans les ressources ou besoins de l'une ou l'autre des parties, soit lorsque le maintien en l'état

---

<sup>4</sup> Comme le permettent la jurisprudence (not. : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 novembre 1981 : Bull. civ. 1981. II. n°195) puis l'article 275-1 du Code civil issu de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004.

<sup>5</sup> C. civ., art. 280-1, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>6</sup> L. n°2000-596, 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, JO 1<sup>er</sup> juill., p. 9946.

<sup>7</sup> C. civ., art. 276-3.

de la rente procure au créancier un avantage manifestement excessif. La demanderesse cherchait par son argumentation à éviter l'application du correctif, en considérant d'une certaine façon que l'acte notarié maintenant la rente avait conduit à la renouveler, faisant de celle-ci une nouvelle rente.

La Cour de cassation n'est cependant pas convaincue. Elle commence, dans un attendu de principe, par rappeler le contenu de la règle : *« qu'il résulte du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et de l'article 276-3 du code civil que la révision des rentes viagères attribuées à titre de prestation compensatoire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, qu'elles aient été fixées par le juge ou par convention des époux, peut être demandée par le débiteur ou ses héritiers soit lorsque leur maintien procure au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères définis à l'article 276 du code civil, soit en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties »*. Aucune distinction n'est ainsi faite, quant à l'application de ces dispositions transitoires, selon que la rente a été maintenue ou non par les héritiers du débiteur : *« la rente ayant été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, la cour d'appel a appliqué à bon droit les dispositions transitoires prévues au VI de l'article 33 précité, bien que les héritières du débiteur aient décidé ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire par un acte notarié du 3 avril 2008, situation que le législateur n'a pas exclue »*. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, là où la loi ne distingue pas il n'est pas question de distinguer. La loi n'ayant pas exclu l'application du texte dans cette hypothèse, celui-ci est donc applicable à la rente litigieuse.

Le premier apport de cette décision réside donc dans la précision que la loi applicable est déterminée en fonction de la date de la fixation de la rente viagère attribuée à titre de prestation compensatoire et non de celle de l'acte notarié qui la maintient.

Un autre argument a été tenté par la demanderesse au pourvoi. Il tient, si le principe de l'application des dispositions transitoires de l'article 33-VI de la loi du 26 mai 2004 est admis, comme c'est le cas en l'espèce, aux cas dans lesquels la suppression de la rente peut être obtenue. Le texte permet la suspension, la révision ou la suppression de la rente soit lorsque leur maintien procure au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères définis à l'article 276 du Code civil, soit en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. C'est le premier cas qui est utilisé par les juges. En effet, la cour d'appel a relevé que la créancière avait reçu une somme totale 165 000 euros au titre de la rente depuis 1988, et a comparé sa situation patrimoniale à celle de Mme A. Au regard de ces éléments, elle a estimé que le maintien de cette rente procurerait à la créancière un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil, c'est-à-dire l'âge et l'état de santé du créancier de la rente. Elle a ainsi, pris en compte de la durée de versement de la rente et du montant déjà versé, comme l'y invite désormais le texte depuis la modification apportée par la loi n° 2015-17 du 16 février 2015. La cour d'appel a exercé son pouvoir souverain d'appréciation : la Cour de cassation rejette donc le pourvoi. Le second apport de la décision concerne ainsi les éléments pouvant entrer en considération dans la détermination du caractère manifestement excessif de l'avantage procuré au créancier. L'avantage excessif, au regard des critères de l'article 276 du code civil, peut résulter du maintien d'une rente ayant déjà procuré une somme totale de 165 000 € au créancier depuis le prononcé du divorce, comparé à la situation patrimoniale de la fille du débiteur.